



Vingtième session

La Haye, 6 - 11 décembre 2021

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération

I.	Introduction.....	2
II.	Procédures et décisions de la Cour : États Parties.....	4
III.	Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies	4
IV.	Procédures et décisions de la Cour : États non Parties.....	5
V.	Mesures prises par le Président de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes	5
VI.	Conseil de sécurité des Nations Unies	5
VII.	Consultations sur le défaut de coopération	6
VIII.	Recommandations	6
Annexe I :	Texte de la résolution générale	8
Annexe II :	Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération.....	9
Annexe III :	Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération.....	9

I. Introduction

1. Aux termes de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, « [l']Assemblée [e]xamine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ».
2. À sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a adopté les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération (ci-après « les Procédures »)¹. Lors de ses sessions ultérieures, l'Assemblée a approuvé des mandats relatifs au défaut de coopération et a demandé au Bureau de présenter des rapports sur la mise en œuvre de ces Procédures. À sa dix-septième session, l'Assemblée a adopté les Procédures révisées et approuvé les mandats conformément à sa demande adressée au Bureau de soumettre des rapports sur la mise en œuvre des Procédures révisées². Le présent rapport est remis conformément au mandat approuvé lors de la dix-neuvième session de l'Assemblée³.
3. Au paragraphe 19 de la résolution ICC-ASP/19/Res.6, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », adoptée lors de sa dix-neuvième session, l'Assemblée « [s]e félicite de la discussion sur le renforcement de la coopération avec la Cour tenue lors de la table ronde conjointe organisée par les cofacilitateurs sur la coopération et les points de contact régionaux en matière de non-coopération le 5 octobre 2020 »⁴.
4. Au paragraphe 24 de la résolution ICC-ASP/19/Res.6, l'Assemblée a par ailleurs « [r]appel[é] les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/17/Res.5, reconn[u] avec préoccupation les effets négatifs que la non-exécution des demandes de la Cour [a] continu[é] d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, et [pris] note des décisions déjà prises par la Cour sur la non-coopération »⁵.
5. Au paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/19/Res.6, l'Assemblée a également « [r]appel[é] l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération, qui [avait été] révisée et intégrée au document ICC-ASP/17/31 sous forme de son annexe III, et encourag[é] les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble, aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures »⁶.
6. Au paragraphe 26 de la résolution ICC-ASP/19/Res.6, l'Assemblée a également « [pris] acte du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération, salu[é] les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, rappell[é] que le Président est, de droit, le point focal de sa région, et demand[é] à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer à prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération »⁷.
7. Au paragraphe 27 de la résolution ICC-ASP/19/Res.6, l'Assemblée a également « [r]appel[é] le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et salu[é] les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil »⁸.
8. Au paragraphe 28 de la résolution ICC-ASP/19/Res.6, l'Assemblée a également « [i]nvit[é] les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications

¹ ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 9 et annexe, modifié par le paragraphe 10 et l'annexe I de la résolution ICC-ASP/11/Res.8.

² ICC-ASP/17/Res.5, paragraphe 31 et annexe II.

³ ICC-ASP/19/Res.6, annexe I, paragraphe 3, alinéas k) à m).

⁴ ICC-ASP/19/Res.6, paragraphe 19.

⁵ ICC-ASP/19/Res.6, paragraphe 24.

⁶ ICC-ASP/19/Res.6, paragraphe 25.

⁷ ICC-ASP/19/Res.6, paragraphe 26.

⁸ ICC-ASP/19/Res.6, paragraphe 27.

qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourag[é]* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourag[é]* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question »⁹.

9. Au paragraphe 29 de la résolution ICC-ASP/19/Res.6, l'Assemblée a également « *[pris] note avec satisfaction* de l'évolution positive au Soudan après une situation de non-coopération qui [avait] duré plus de dix ans, et *invit[é]* les nouvelles autorités à contribuer de manière significative grâce à une coopération effective à l'accomplissement du mandat de la Cour et à la mise en œuvre de la résolution 1593 du Conseil de sécurité »¹⁰.

10. Au paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/19/Res.6, l'Assemblée, « *prenant acte* des instructions déjà adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects, *[a] exhort[é]* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis »¹¹.

11. Lors de sa dix-neuvième session, l'Assemblée a « *pri[é]* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée »¹². L'Assemblée a également « *demand[é]* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points focaux traitant de la non-coopération »¹³. L'Assemblée a de plus « *pri[é]* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa vingtième session, un rapport sur ses activités »¹⁴.

12. Le paragraphe 17 des Procédures concernant la non-coopération prévoit la désignation de quatre ou, si le Président de l'Assemblée le demande, cinq points de contact parmi l'ensemble des États Parties, sur la base du principe d'une représentation géographique équitable ; le Président est, de droit, le point focal de sa région¹⁵.

13. Le Bureau a désigné l'Argentine, la Croatie, l'Irlande et le Timor-Leste le 8 avril 2021 et la Côte d'Ivoire le 12 mai comme points de contact en matière de coopération (ci-après les « points focaux ») pour leurs groupes régionaux respectifs¹⁶. Les points focaux sont désignés pour un mandat à titre national, ce qui implique que leurs pays respectifs exercent de hautes fonctions diplomatiques et politiques à New York, à La Haye, dans les capitales et dans d'autres ambassades, le cas échéant.

14. Le présent rapport couvre les activités qui ont été menées entre les dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée.

15. Les points focaux saluent le « Plan d'action complet aux fins de l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, comprenant les conditions d'éventuelles mesures supplémentaires », proposé par le Mécanisme d'examen le 30 juin et adopté par le Bureau le 28 juillet, et le « Classement des recommandations et des questions restant à examiner », présenté par le Mécanisme d'examen le 28 avril et adopté par le Bureau le 31 mai, à la suite du rapport final du Groupe d'experts indépendants intitulé « Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome », en date du 30 septembre 2020. Les points focaux prennent note du fait que les recommandations 284, 286 et 289 du

⁹ ICC-ASP/19/Res.6, paragraphe 28.

¹⁰ ICC-ASP/19/Res.6, paragraphe 29.

¹¹ ICC-ASP/19/Res.6, paragraphe 30.

¹² ICC-ASP/19/Res.6, annexe I, paragraphe 3-k).

¹³ ICC-ASP/19/Res.6, annexe I, paragraphe 3-l).

¹⁴ ICC-ASP/19/Res.6, annexe I, paragraphe 3-m).

¹⁵ ICC-ASP/17/Res.5, annexe II, paragraphe 17.

¹⁶ Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties, 25 février 2020, accessible à cette adresse : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP19/Bureau2%20-%20Agenda%20and%20decisions.pdf.

Groupe d'experts indépendants leur ont été confiées pour examen lors de l'adoption du Plan d'action complet.

II. Procédures et décisions de la Cour : États Parties

16. L'article 86 du Statut de Rome dispose que les États Parties, conformément aux dispositions du Statut, coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Aux termes de l'article 89, les États Parties sont tenus de répondre aux demandes que la Cour leur a transmises en vue de l'arrestation et de la remise d'une personne.

17. Aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a eu lieu devant la Cour concernant les États Parties.

III. Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies

18. Aux termes de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, « le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire »¹⁷.

19. Bien qu'aucune procédure relative à un défaut de coopération n'ait eu lieu devant la Cour concernant les États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, les points focaux notent que pendant la période intersessions, le Procureur a effectué des visites officielles au Soudan.

20. Du 17 au 20 octobre 2020, Mme Fatou Bensouda a effectué une visite officielle à Khartoum (Soudan) et s'est entretenue avec les autorités soudaines afin de poser les bases d'une coopération entre son Bureau et le Gouvernement de la République du Soudan. En février 2021, le Bureau du Procureur et le Gouvernement de la République du Soudan ont conclu un protocole d'accord en vue de coopérer dans le cadre de l'enquête concernant M. Ali Muhammad Ali Abd-Al Rahman (aussi connu sous le nom d'Ali Kushayb), suspect détenu par la CPI. Du 28 mai au 2 juin 2021, Mme Bensouda a effectué une deuxième visite au Soudan, lors de laquelle elle s'est rendue au Darfour où elle a rencontré des victimes et des membres des communautés touchées dans des camps de déplacés internes. Elle s'est entretenue avec les autorités de l'État du Darfour puis avec les autorités nationales à Khartoum.

21. Du 6 au 12 août 2021, le Procureur de la Cour, M. Karim A. A. Khan QC, a effectué une visite officielle à Khartoum où il s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement du Soudan et d'autres partenaires internationaux présents dans ce pays. Au terme de cette visite, le Bureau du Procureur et le Gouvernement de la République du Soudan ont signé un nouveau protocole d'accord en vue de coopérer dans le cadre de toutes les enquêtes ouvertes dans la situation au Darfour.

22. Les points focaux encouragent ces possibilités de dialogue et demandent à toutes les parties d'accompagner ces évolutions positives en vue de renforcer la coopération et ainsi de soutenir la Cour et ses activités.

23. Aux termes de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire.

24. Aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a eu lieu devant la Cour concernant les États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁷ S/RES/1593 (2005), paragraphe 2.

IV. Procédures et décisions de la Cour : États non Parties

25. Bien que les États non Parties au Statut de Rome n'aient aucune obligation aux termes de celui-ci, dans ses résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011), le Conseil de sécurité demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur.

26. Aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a eu lieu devant la Cour concernant les États non Parties au Statut de Rome.

V. Mesures prises par le Président de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes

27. Tout au long de l'année, le Président de l'Assemblée a rappelé aux États combien il est essentiel qu'ils fassent tout leur possible pour exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour.

28. Les points focaux ont apprécié de recevoir, de la part de la Cour, de différents États Parties et de représentants de la société civile, des informations sur les possibles déplacements de personnes visées par des mandats d'arrêt de la Cour dont il a été établi qu'elles avaient effectué des déplacements internationaux pendant la période de référence.

29. Dans le cas des informations provenant d'États Parties ou de représentants de la société civile, les points focaux ont communiqué ces informations à la Cour.

30. Dans le cadre de leurs groupes régionaux respectifs, les points focaux ont également tenu les États Parties informés des éventuels projets de déplacement.

31. Les points focaux sont reconnaissants aux États Parties de les avoir tenus informés des mesures qu'ils ont prises, au niveau diplomatique, en ce qui concerne ces déplacements. Ils félicitent les États Parties qui ont pris des mesures afin d'encourager les autres États à respecter pleinement leurs obligations en matière de coopération.

VI. Conseil de sécurité des Nations Unies

32. Pendant la période de référence, le Procureur a présenté ses trente-deuxième et trente-troisième rapports au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1593 (2005), le 10 décembre 2020 et le 9 juin 2021, respectivement. Le Procureur a indiqué que le Bureau du Procureur avait pris des mesures fortes afin d'assurer une coopération constructive entre la Cour et le Gouvernement soudanais de transition et ainsi d'apporter une réponse aux questions en suspens dans la situation au Darfour, tout en précisant que le Bureau continuerait à respecter pleinement le principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome¹⁸. Le Procureur a déclaré qu'en vertu du système instauré par le Statut de Rome, le Bureau du Procureur comptait sur les États pour procéder à l'arrestation et à la remise des fugitifs à la Cour, et que le Conseil de sécurité jouait un rôle essentiel en veillant au respect de ces obligations¹⁹. Le Procureur a renouvelé son appel au Conseil de sécurité afin qu'il apporte le soutien nécessaire pour permettre à la Cour d'exercer son mandat conformément au Statut de Rome et à la saisine visée dans la résolution 1593²⁰.

33. Madame le Procureur a également déclaré que la Cour et le Gouvernement du Soudan avaient tourné une page dans leurs relations et a souligné, dans ce contexte, qu'elle s'était rendue au Darfour pour la première fois depuis que le Conseil a déféré la situation à la Cour, il y a plus de 15 ans. De son point de vue, cette évolution montre l'importance d'un soutien efficace apporté en temps utile par les Nations Unies mais aussi d'une étroite collaboration

¹⁸ Voir les trente-deuxième et trente-troisième rapports du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005) (<https://www.icc-cpi.int/about/otp/Pages/otp-reports.aspx>) ; voir aussi les procès-verbaux et autres comptes rendus de réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour les présentations du Procureur de la Cour pénale internationale.

¹⁹ Id.

²⁰ Id.

dans le cadre du système du Statut de Rome et, à cet égard, elle a demandé aux membres du Conseil de sécurité, aux États Parties et à la communauté internationale de continuer à apporter leur soutien et à coopérer afin d'assurer l'arrestation et la remise des autres ressortissants soudanais visés par un mandat d'arrêt toujours en vigueur²¹.

34. Le Procureur a présenté ses vingt-et-unième et vingt-deuxième rapports au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1970 (2011), sur plusieurs questions ayant trait à la coopération et au défaut de coopération, le 17 mai 2021 et le 23 novembre 2021 respectivement, appelant de ses vœux un soutien accru, de la part du Conseil notamment, en vue de l'arrestation et de la remise des suspects visés par un mandat d'arrêt délivré par la Cour dans le cadre de la situation²².

VII. Consultations sur le défaut de coopération

35. Conformément au mandat du Bureau, les points focaux en matière de non-coopération ont mené des consultations auprès des parties prenantes concernées afin de garantir l'efficacité de la mise en œuvre des Procédures et de soumettre un rapport sur ses activités à l'Assemblée lors de sa vingtième session.

36. Les points focaux ont tenu des réunions de planification stratégique les 15 et 25 mai, 8 octobre et 4 novembre 2021 afin d'examiner le programme de travail pour 2021 et de faire le point sur celui-ci, en particulier après chaque étape du processus d'examen. Les points focaux ont participé aux réunions entre les mandataires et les représentants des États au sein du Mécanisme d'examen, qui se sont tenues sous la présidence du Président de l'Assemblée les 3 juin et 15 juillet, afin d'examiner le calendrier de l'examen des recommandations issues de l'Examen des experts indépendants. Les points focaux ont par ailleurs informé le Mécanisme d'examen de l'état d'avancement de l'examen des recommandations qui leur ont été confiées, à savoir les recommandations R284, R286 et R289.

VIII. Recommandations

37. Les points focaux recommandent que l'Assemblée prenne note du présent rapport et adopte le projet de texte relatif aux mandats concernant le défaut de coopération, joint en annexe I.

38. Les points focaux considèrent que le Président de l'Assemblée et eux-mêmes doivent continuer de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les États Parties et l'Assemblée ont connaissance des mesures visant à prévenir les cas de non-coopération, qu'ils comprennent ces mesures et les mettent en œuvre.

39. En ce qui concerne l'application des Procédures concernant la non-coopération, l'Assemblée doit inviter le Bureau, dont le Président et les points focaux, à mettre en œuvre ces Procédures de manière plus systématique.

40. Les points focaux suggèrent qu'aux prochaines sessions de l'Assemblée, un point de l'ordre du jour soit consacré à l'examen des cas de défaut de coopération qui se seraient présentés entre deux sessions.

41. En outre, entre les sessions, les points focaux poursuivront leurs consultations sur les moyens de renforcer l'application des Procédures.

42. Les points focaux doivent continuer, avec l'aide des États Parties, de suivre les développements judiciaires concernant les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ainsi que les déplacements de ces personnes et communiquer à la Cour dans les meilleurs délais toute information à ce sujet.

²¹ Id.

²² Voir les vingt-et-unième et vingt-deuxième rapports du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011) (<https://www.icc-cpi.int/about/otp/Pages/otp-reports.aspx>) ; voir aussi les comptes rendus de réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la présentation du Procureur de la Cour pénale internationale.

43. Les points focaux encouragent la Cour à continuer de fournir à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Président et des points focaux, des informations à jour sur les développements judiciaires liés à la non-coopération.

44. Les points focaux recommandent en outre que les États Parties continuent de les informer des mesures prises afin de prévenir les cas de non-coopération ou d'y remédier.

45. Les points focaux proposent que les prochaines étapes, en ce qui concerne les recommandations R284, R286 et R289, soient décidées par l'Assemblée lors de sa vingt-et-unième session, en fonction des résultats de l'examen de ces recommandations auquel auront procédé les points focaux en 2021.

Annexe I

Texte de la résolution générale

1. *Rappelle* les procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/17/Res.5, *reconnaît* avec préoccupation les effets négatifs que la non-exécution des demandes de la Cour *continue* d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions rendues précédemment par la Cour sur la non-coopération ;
2. *Rappelle* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération¹, révisée à l'annexe III du document ICC-ASP/17/31, et *encourage* les États Parties à en faire usage comme bon leur semble, afin d'améliorer la mise en œuvre de ces procédures ;
3. *Prend acte* du Rapport du Bureau sur le défaut de coopération², *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région³, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux en matière de non-coopération ;
4. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;
5. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément au Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* également l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;
6. *Prend note avec satisfaction* du fait qu'après plus de dix ans de non-coopération, des avancées ont été constatées au Soudan depuis la dix-huitième session de l'Assemblée, et *encourage* une coopération efficace avec la Cour conformément à la résolution 1593 du Conseil de sécurité, tout en *exprimant son inquiétude* au sujet du coup d'État militaire qui a eu lieu au Soudan le 25 octobre 2021 ;
7. *Prenant note* des instructions précédemment adressées au Greffier par la Chambre préliminaire au sujet des mesures à prendre en cas de réception d'informations concernant les déplacements de suspects, *exhorte* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

Texte de l'annexe de la résolution générale relative aux mandats

Prie le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

Demande que toute information relative aux déplacements potentiels ou confirmés de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt soit communiquée dans les meilleurs délais à la Cour par les points focaux en matière de non-coopération ;

¹ ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

² ICC-ASP/20/23.

³ ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

Prie le Bureau de continuer de nouer des contacts tout au long de la période intersessions avec l'ensemble des parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée à sa vingt-et-unième session.

Annexe II

Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération

Les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération visant à traiter le manquement, par tout État Partie ou tout autre État, à l'obligation de répondre à une demande de coopération spécifique de la Cour figurent à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/17/Res.5 (https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/RES-5-FRA.pdf).

Annexe III

Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération

La boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération a été élaborée par les points focaux en matière de non-coopération au titre de ressource pour les États Parties aux fins d'améliorer la mise en œuvre des mesures informelles des procédures de non-coopération. Le texte figure à l'annexe III du Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/17/31) (https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/ICC-ASP-17-31-FRA.pdf#page=14).
